



ALLIANCE POUR UNE CONSTITUANTE CITOYENNE DU QUÉBEC (ACCQ)

DOSSIER DE PRESSE – DOCUMENT N° 2

LES SUJETS QU'UNE CONSTITUANTE CITOYENNE POURRAIT ABORDER

Les grandes démocraties en ont une, pourquoi pas le Québec ?

Une constitution doit refléter les valeurs partagées par les citoyens. Elle est la Loi fondamentale qui sépare et organise les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, et les autres lois lui sont assujetties. La constitution limite, guide et inspire les gouvernements en matière de politiques sociales, économiques, environnementales, éducatives, sanitaires, etc. La constitution peut même fixer les conditions d'emploi, de démission et de destitution des élus, ou encore, prévoir un mécanisme citoyen pour la nomination des mandarins de l'État et de ses sociétés, fournir un cadre citoyen pour la pratique des lobbyistes, déterminer la composition des conseils d'administration des organismes d'État. Notre proposition d'Assemblée constituante citoyenne est un excellent moyen pour forger un consensus national sur ce que la société attend de ses institutions. Elle permettra également de combattre le cynisme croissant de la population face au monde politique. Une constitution par le peuple et pour le peuple, voilà la solution.

Les possibilités d'une constitution citoyenne

L'ACCQ ne fait la promotion d'aucun projet constitutionnel particulier. Sa mission est simplement de favoriser la création d'une Assemblée constituante citoyenne entièrement libre dans ses délibérations. À titre indicatif, il est toutefois possible d'énumérer certains grands thèmes qu'une telle Constituante pourrait décider d'aborder :

- Comment définir la souveraineté du peuple sur le territoire et les institutions gouvernementales du Québec ?
- Comment définir les valeurs communes à la base de la constitution ? – Comment définir les relations de la nation québécoise avec les Premières Nations ? Par exemple, quelle place accorder à la reconnaissance des droits à la souveraineté des peuples originaires et à la reconnaissance des traités existants, comment intégrer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre québécois ?
- Faut-il affirmer que la constitution a préséance sur toutes les lois, y compris l'actuelle Charte des droits et libertés de la personne, par exemple en ajoutant de nouveaux droits fondamentaux ?
- Faut-il changer le mode de scrutin ?

- Faut-il réformer le système parlementaire pour une démocratie transparente et participative ?
- Le peuple peut-il légiférer en dehors de l'Assemblée nationale, par exemple, par référendum d'initiative populaire ?
- Faut-il fixer les conditions de rémunération et de démission des personnes élues ? Faut-il prévoir des conditions permettant leur destitution ?
- Faut-il redéfinir la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ? Faut-il instituer une deuxième chambre au sein d'un Parlement québécois ?
- Le Québec doit-il être un état laïc ? Quelles sont les implications quant à la place actuelle des religions dans l'État ?
- Faut-il préciser les orientations sociales, économiques, environnementales de l'État dans la constitution ?
- Faut-il garantir la protection des terres agricoles, des réserves d'eau potable et des forêts ?
- Faut-il baliser l'occupation humaine du territoire ?
- La constitution doit-elle traiter des enjeux climatiques et établir les responsabilités des pollueurs ?
- La constitution doit-elle affirmer la place de l'économie sociale dans le développement économique ?
- Faut-il doter le Québec d'une banque centrale publique ? Faut-il interdire à l'État de se financer sur les marchés spéculatifs et l'obliger à ne faire affaire qu'avec une banque centrale, seule émettrice de la monnaie ?
- Faut-il définir un droit à une éducation universelle gratuite de qualité, de la petite enfance à l'acquisition d'une compétence professionnelle (niveau postsecondaire, université) ?
- Faut-il franciser l'appareil gouvernemental ?
- La constitution doit-elle garantir une distribution équitable de la richesse ?
- La constitution doit-elle garantir et renforcer les droits des travailleurs et de leurs organisations ?

Comme on peut le constater, une constitution n'est pas un vieux papier inutile. Elle touche tous les aspects de notre vie quotidienne en société. Écrivons-la ensemble !

Le Québec a-t-il le droit de se doter de sa propre constitution ?

Oui, même en tant que province, c'est une prérogative reconnue en droit canadien. Ainsi, la Colombie-Britannique s'est-elle dotée de sa propre constitution en 1996. En 1990, l'Alberta a également adopté une loi constitutionnelle (traitant essentiellement de ses relations avec les peuples originaires, y compris les Métis).

Les lois permettent-elles au peuple québécois de décider en toute liberté de ce qu'il veut mettre dans sa constitution ?

Oui. En démocratie, c'est le peuple qui est souverain. Cependant, aucun État ne vit en vase clos, son régime et ses institutions doivent être reconnus par le monde extérieur. Par exemple, si le peuple québécois voulait abolir le régime provincial, à supposer que ce soit son choix, la Cour suprême du Canada lui a déjà reconnu ce droit. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* (août 1998), ce tribunal a statué qu'à la suite d'un oui à une question référendaire claire ayant reçu une majorité claire, le Canada et les provinces seraient tenus de négocier de bonne foi les termes de la séparation. Avant d'être reconnu par les peuples et les États, le peuple québécois doit lui-même se reconnaître le droit à l'autodétermination, le droit d'affirmer son identité nationale et historique, le droit d'ordonner l'exercice du pouvoir en dictant sa constitution.

La constitution canadienne de 1982 et la loi fédérale sur la clarté n'interdisent-elles pas au peuple québécois de modifier librement son régime constitutionnel ?

La constitution de 1982 n'a été ratifiée par aucun gouvernement québécois. Elle est illégitime au Québec. La *Loi sur la clarté référendaire* de 2000, pilotée par le ministre fédéral Stéphane Dion, prétend accorder à Ottawa le droit d'imposer des conditions à la validité de tout référendum québécois, dont un seuil de majorité supérieur à la majorité absolue. Le Québec s'est prémuni de cette loi inique par sa propre loi E-20.2, également adoptée en 2000 (*Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, autrement connue sous le terme de Loi 99). Cette loi québécoise rétablit la règle démocratique de la majorité de 50 % + 1 et affirme qu'« aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir ». Un jugement d'avril 2018 de la Cour supérieure du Québec a confirmé la validité de cette loi québécoise.

En 2012, un précédent important est venu renforcer en droit anglo-saxon la position juridique du Québec, l'entente entre le Royaume-Uni et l'Écosse sur le référendum écossais par lequel Londres reconnaissait qu'une majorité de 50 % + 1 en faveur de l'indépendance était suffisante pour rompre l'ordre constitutionnel britannique. Tout ceci est d'ailleurs conforme avec le droit internationalement reconnu des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Y a-t-il des domaines où le peuple québécois pourrait se doter de sa propre constitution dans le cadre canadien actuel ?

Oui, dans tous les domaines reconnus comme relevant de sa juridiction dans les textes constitutionnels du Canada, principalement dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 (code civil, éducation, santé, etc.). La Constituante pourrait toutefois décider d'empiéter sur des domaines où les pouvoirs du gouvernement fédéral sont soit exclusifs, soit prépondérants, par exemple l'immigration, les affaires étrangères, l'armée, la citoyenneté, le Code criminel, le divorce, les banques, la monnaie, les télécommunications, les pêcheries, les ports, l'aviation, le nucléaire, le contrôle des médicaments et des aliments, le commerce interprovincial et le transport des produits des ressources naturelles, etc. Si la Constituante décidait de toucher à ces sujets, le Québec devrait donc soit négocier les changements avec le Canada, soit choisir la voie de l'indépendance.